

# **CONVENTION D'ACCUEIL DE LYCEENS DE L'ETABLISSEMENT REGIONAL ADAPTE LOUIS ARAGON DES PENNES MIRABEAU AU SEIN DU COLLEGE FERNAND LEGER A BERRE L'ETANG**

## **ENTRE**

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente de Conseil départemental, dûment habilitée par délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_;

Dénommé ci-après le Département,

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_;

Dénommée ci-après la Région,

Le Collège Fernand LEGER à Berre l'Etang, représenté par Andrée MARTEL, Principale, dûment habilitée par l'acte n° \_\_\_\_\_ du conseil d'administration du \_\_\_\_\_;

Dénommé ci-après le Collège,

L'établissement régional d'enseignement adapté Louis ARAGON Des Pennes Mirabeau, représenté par Monsieur Thierry HENRY, Directeur, dûment habilité par l'acte n° \_\_\_\_\_ du Conseil d'Administration du \_\_\_\_\_;

Dénommé ci-après l'EREA,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

## **PREAMBULE :**

A la suite du sinistre qui a partiellement détruit l'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) Louis Aragon des Pennes Mirabeau le 11 août 2016, l'objet de la présente convention est de définir les modalités d'accueil d'une partie des élèves de l'EREA Louis ARAGON au sein du Collège Fernand LEGER à Berre l'Etang dans l'attente de la réouverture du site de l'EREA.

La durée provisoire de l'hébergement est estimée à 4 mois. Si les travaux de réouverture des ateliers de l'EREA et de mise en place d'une demi-pension provisoire sur le site de l'EREA devaient être plus longs que prévus, un avenant serait alors établi pour prolonger la durée de la convention jusqu'à la livraison des travaux.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : ACCUEIL DES LYCEENS AU SEIN DU COLLEGE**

Le Collège hébergera pendant la période des travaux de réouverture du site de l'EREA les élèves et les équipes pédagogiques issus du CAP cuisine et du CAP restaurant. Cet accueil se fera de manière alternée. Des représentants de l'équipe de direction et de personnels seront également présents au sein du Collège pour assurer une permanence.

## Commission permanente du 21 oct 2016 - Rapport n° 204

Par la présente convention, le Collège s'engage à mettre à disposition de l'EREA les locaux et les matériels suivants :

- ateliers et équipements des classes de SEGPA,
- un bureau et une salle banalisée,
- salle équipée de postes informatiques,
- accès à la demi-pension et salle de restauration.

Les élèves de l'EREA prendront leur repas du midi au sein de la demi-pension du Collège à compter du 12 septembre 2016.

L'effectif prévisionnel des élèves et du personnel accueillis au sein du Collège est de 80. Les élèves de l'EREA sont sous la responsabilité éducative du personnel de direction de l'EREA et placés sous la surveillance des personnels de ce dernier pendant cet accueil.

Les élèves hébergés sont accueillis dans le Collège, pour la tenue de 4 déjeuners / semaine : lundi, mardi, jeudi, vendredi. Les modalités d'accès des élèves de l'EREA au restaurant scolaire seront définies d'un commun accord entre l'EREA et le Collège. En cas de fermeture exceptionnelle de la demi-pension du Collège ou d'interruption, ce dernier préviendra dans un délai raisonnable l'EREA.

### **ARTICLE 2 : ENCADREMENT, DISCIPLINE, ENTRETIEN ET RESPONSABILITE DANS LES LOCAUX UTILISES**

Les élèves de l'EREA doivent respecter le règlement intérieur du service de restauration du Collège et de manière générale le règlement intérieur du Collège.

En cas de non-respect du règlement, la demande de sanction est faite par le Collège à l'équipe de direction de l'EREA. Ce dernier fait appliquer la sanction proposée par le Collège.

L'EREA déploiera un 1 équivalent temps plein : personnel enseignant en charge de la vie scolaire.

Les agents régionaux amenés à travailler au sein du collège auront un ordre de mission et seront placés sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement du Collège durant cette mission.

Dès leur arrivée constatée dans l'établissement d'accueil, les élèves et les surveillants de l'EREA sont placés sous la responsabilité du chef d'établissement du Collège qui doit rester joignable à tout moment. Le personnel du Collège et de l'EREA doit disposer des numéros de téléphone des responsables. Dans les situations d'urgence, le chef d'établissement du Collège prendra toute mesure rendue nécessaire par les circonstances pour préserver les personnes et les biens. Il en informe sans délai le directeur de l'EREA.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le Département ne demandera pas de compensation à l'EREA et à la Région pour la prise en charge des frais de viabilisation induits par l'utilisation des locaux mis à disposition. L'occupation des locaux scolaires est consentie à titre gracieux.

Les éventuels frais engagés (frais de photocopie par exemple) par le Collège pour l'accueil de l'EREA feront l'objet d'un remboursement de ce dernier au Collège, par accord entre les parties.

A compter du 12 septembre 2016, pour contribuer à la mise à disposition par le Département d'un personnel participant au service de demi-pension, au nettoyage et à l'entretien des locaux occupé par l'EREA, la Région finance, sous la forme d'une participation, l'équivalent d'un poste d'agent polyvalent (soit 1 Equivalent Temps Plein), basé sur le coût moyen annuel d'un agent départemental du grade d'adjoint technique de 2e classe.

## Commission permanente du 21 oct 2016 - Rapport n° 204

Un titre de recette sera émis par le Département à l'ordre de la Région sur une base prévisionnelle, à la signature de la présente convention, pour compenser les frais de rémunération assumés par le Département sur l'exercice 2016. Un titre de recette complémentaire sera éventuellement émis à l'issue de la période d'accueil.

En cas de besoin de suppléance supplémentaire apparaissant en cours d'accueil, validé par les deux collectivités, la Région complètera sa prise en charge.

L'inscription au service de restauration du Collège est forfaitaire et vaut pour la durée de la convention.

Les droits constatés sont établis et recouverts par l'EREA qui scolarise les élèves. Les demi-pensionnaires de l'EREA bénéficient du forfait 4 jours du Collège (448 € / an).

L'EREA, au début du trimestre, transmettra le nombre de jours pendant lesquels chaque élève déjeunera à la demi-pension (déduction faite des jours de stages). En cas de changement de situation individuelle, l'EREA transmettra des états modificatifs.

Au vu du dernier état, en fin de trimestre, le Collège établira un mémoire global en se basant sur son forfait 4 jours.

L'EREA procédera au règlement du Collège sur production de ce mémoire. Avant virement au collège, l'EREA déduira du montant à régler sa participation à l'Ex-Farpi qui sera versée à la Région (taux de participation : 19 %). S'agissant du Fonds Commun des Services d'hébergement, le collège agrégera les effectifs EREA à ses effectifs sur le trimestre. La cotisation FCSH de l'EREA sera donc versée directement au collège et non à la Région.

### **ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

Par la présente convention, l'EREA reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé, avec le Chef d'Etablissement du Collège, à une visite des locaux et équipements utilisés et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Chef d'Etablissement du Collège, l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera dressé contradictoirement entre le Collège et l'EREA avant l'entrée en jouissance de ce dernier.

L'utilisateur prend les locaux mis à sa disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date de la signature de l'état des lieux. En cas de dégradation constatée au sein des locaux scolaires ou de la demi-pension, le Collège facture à l'EREA avec le nom des élèves en cause les réparations, factures et rapports d'incident à l'appui. Il appartient à l'EREA de refacturer ces frais aux familles de leurs élèves.

L'EREA reste responsable des inscriptions des élèves demi-pensionnaires qui y sont scolarisés, de l'encaissement de la participation des familles et de la surveillance respectivement des externes et des demi-pensionnaires au sein du Collège.

Le Département est assuré, au titre de son contrat de responsabilité civile, pour l'activité d'hébergement au sein du Collège. Cette couverture prend en compte l'hébergement délivré aux élèves de l'EREA.

Le Département assure au titre de son contrat dommages aux biens, les bâtiments du Collège. Les lycéens et les personnels de l'EREA, accueillis au Collège, doivent être assurés en matière de responsabilité civile pour les dommages qu'ils seraient susceptibles de causer au sein du Collège.

## Commission permanente du 21 oct 2016 - Rapport n° 204

La Région prendra en charge le surcoût hébergement existant entre le forfait 4 jours pratiqué par le Collège et le forfait demi-pension de 4 jours voté par l'EREA, sur présentation par ce dernier d'une demande écrite accompagnée des pièces justificatives.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée prévisionnelle de 4 mois à compter du 12 septembre 2016. Elle pourra faire l'objet d'un avenant si la livraison des travaux permettant la réouverture du site de l'EREA était retardée.

Il pourra être mis fin à la présente convention par anticipation et avec l'accord des parties.

### **ARTICLE 6 : RESILIATION ET LITIGE**

La présente convention pourra être résiliée en cas de non respect de toute ou partie des clauses prévues ci-dessus. En cas de litige, le tribunal administratif de Marseille est la juridiction compétente.

Fait à.....le.....

Le Directeur de l'EREA Louis ARAGON

La Principale du Collège Fernand LEGER

Thierry HENRY

Andrée MARTEL

Le Président du Conseil régional

La Présidente du Conseil départemental

Christian ESTROSI

Martine VASSAL

# **CONVENTION D'ACCUEIL DE LYCEENS DE L'ETABLISSEMENT REGIONAL ADAPTE LOUIS ARAGON DES PENNES MIRABEAU AU SEIN DU COLLEGE EMILIE DE MIRABEAU A MARIGNANE**

## **ENTRE**

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_;

Dénommé ci-après le Département,

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_;

Dénommée ci-après la Région,

Le Collège Emilie de MIRABEAU à Marignane, représenté par Madame Maryline ANDREE, Principale, dûment habilitée par l'acte n° \_\_\_\_\_ du conseil d'administration du \_\_\_\_\_;

Dénommé ci-après le Collège,

L'établissement régional d'enseignement adapté Louis ARAGON Des Pennes Mirabeau, représenté par Monsieur Thierry HENRY, Directeur, dûment habilité par l'acte n° \_\_\_\_\_ du Conseil d'Administration du \_\_\_\_\_;

Dénommé ci-après l'EREA,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

## **PREAMBULE :**

A la suite du sinistre qui a partiellement détruit l'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) Louis Aragon des Pennes Mirabeau le 11 août 2016, l'objet de la présente convention est de définir les modalités d'accueil d'une partie des élèves de l'EREA Louis ARAGON au sein du Collège Emilie de MIRABEAU à Marignane dans l'attente de la réouverture du site de l'EREA.

La durée provisoire de l'hébergement est estimée à 4 mois. Si les travaux de réouverture des ateliers de l'EREA et de mise en place d'une demi-pension provisoire sur le site de l'EREA devaient être plus longs que prévus, un avenant serait alors établi pour prolonger la durée de la convention jusqu'à la livraison des travaux.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : ACCUEIL DES LYCEENS AU SEIN DU COLLEGE**

Le Collège hébergera pendant la période des travaux de réouverture du site de l'EREA les élèves et les équipes pédagogiques issus des CAP des sections fleuriste, paysager et métalliers. Cet accueil se fera de manière alternée. Des représentants de l'équipe de direction et de personnels seront également présents au sein du Collège pour assurer une permanence.

## Commission permanente du 21 oct 2016 - Rapport n° 204

Par la présente convention, le Collège s'engage à mettre à disposition de l'EREA les locaux et les matériels suivants :

- ateliers et équipements des classes de SEGPA,
- un bureau et une salle banalisée,
- salle équipée de postes informatiques,
- accès à la demi-pension et salle de restauration.

Les élèves de l'EREA prendront leur repas du midi au sein de la demi-pension du Collège à compter du 12 septembre 2016.

L'effectif prévisionnel des élèves et du personnel accueillis au sein du Collège est de 90. Les élèves de l'EREA sont sous la responsabilité éducative du personnel de direction de l'EREA et placés sous la surveillance des personnels de ce dernier pendant cet accueil.

Les élèves hébergés sont accueillis dans le Collège, pour la tenue de 4 déjeuners / semaine : lundi, mardi, jeudi, vendredi. Les modalités d'accès des élèves de l'EREA au restaurant scolaire seront définies d'un commun accord entre l'EREA et le Collège. En cas de fermeture exceptionnelle de la demi-pension du Collège ou d'interruption, ce dernier préviendra dans un délai raisonnable l'EREA.

### **ARTICLE 2 : ENCADREMENT, DISCIPLINE, ENTRETIEN ET RESPONSABILITE DANS LES LOCAUX UTILISES**

Les élèves de l'EREA doivent respecter le règlement intérieur du service de restauration du Collège et de manière générale le règlement intérieur du Collège.

En cas de non-respect du règlement, la demande de sanction est faite par le Collège à l'équipe de direction de l'EREA. Ce dernier fait appliquer la sanction proposée par le Collège.

L'EREA déploiera un 1 équivalent temps plein : personnel enseignant en charge de la vie scolaire.

Les agents régionaux amenés à travailler au sein du collège auront un ordre de mission et seront placés sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement du Collège durant cette mission.

Dès leur arrivée constatée dans l'établissement d'accueil, les élèves et les surveillants de l'EREA sont placés sous la responsabilité du chef d'établissement du Collège qui doit rester joignable à tout moment. Le personnel du Collège et de l'EREA doit disposer des numéros de téléphone des responsables. Dans les situations d'urgence, le chef d'établissement du Collège prendra toute mesure rendue nécessaire par les circonstances pour préserver les personnes et les biens. Il en informe sans délai le directeur de l'EREA.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le Département ne demandera pas de compensation à l'EREA et à la Région pour la prise en charge des frais de viabilisation induits par l'utilisation des locaux mis à disposition. L'occupation des locaux scolaires est consentie à titre gracieux.

Les éventuels frais engagés (frais de photocopie par exemple) par le Collège pour l'accueil de l'EREA feront l'objet d'un remboursement de ce dernier au Collège, par accord entre les parties.

A compter du 12 septembre 2016, pour contribuer à la mise à disposition par le Département d'un personnel participant au service de demi-pension, au nettoyage et à l'entretien des locaux occupé par l'EREA, la Région finance, sous la forme d'une participation, l'équivalent d'un poste d'agent polyvalent et un demi-poste d'agent de maintenance (soit 1,5 Equivalent Temps Plein), basé sur le coût moyen annuel d'un agent départemental du grade d'adjoint technique de 2e classe.

## Commission permanente du 21 oct 2016 - Rapport n° 204

Un titre de recette sera émis par le Département à l'ordre de la Région sur une base prévisionnelle, à la signature de la présente convention, pour compenser les frais de rémunération assumés par le Département sur l'exercice 2016. Un titre de recette complémentaire sera éventuellement émis à l'issue de la période d'accueil.

En cas de besoin de suppléance supplémentaire apparaissant en cours d'accueil, validé par les deux collectivités, la Région complètera sa prise en charge.

L'inscription au service de restauration du Collège est forfaitaire et vaut pour la durée de la convention.

Les droits constatés sont établis et recouverts par l'EREA qui scolarise les élèves. Les demi-pensionnaires de l'EREA bénéficient du forfait 4 jours du Collège (448 € / an).

L'EREA, au début du trimestre, transmettra le nombre de jours pendant lesquels chaque élève déjeunera à la demi-pension (déduction faite des jours de stages). En cas de changement de situation individuelle, l'EREA transmettra des états modificatifs.

Au vu du dernier état, en fin de trimestre, le Collège établira un mémoire global en se basant sur son forfait 4 jours.

L'EREA procédera au règlement du Collège sur production de ce mémoire. Avant virement au collège, l'EREA déduira du montant à régler sa participation à l'Ex-Farpi qui sera versée à la Région (taux de participation : 19 %). S'agissant du Fonds Commun des Services d'hébergement, le collège agrégera les effectifs EREA à ses effectifs sur le trimestre. La cotisation FCSH de l'EREA sera donc versée directement au collège et non à la Région.

### **ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

Par la présente convention, l'EREA reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé, avec le Chef d'Etablissement du Collège, à une visite des locaux et équipements utilisés et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Chef d'Etablissement du Collège, l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera dressé contradictoirement entre le Collège et l'EREA avant l'entrée en jouissance de ce dernier.

L'utilisateur prend les locaux mis à sa disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date de la signature de l'état des lieux. En cas de dégradation constatée au sein des locaux scolaires ou de la demi-pension, le Collège facture à l'EREA avec le nom des élèves en cause les réparations, factures et rapports d'incident à l'appui. Il appartient à l'EREA de refacturer ces frais aux familles de leurs élèves.

L'EREA reste responsable des inscriptions des élèves demi-pensionnaires qui y sont scolarisés, de l'encaissement de la participation des familles et de la surveillance respectivement des externes et des demi-pensionnaires au sein du Collège.

Le Département est assuré, au titre de son contrat de responsabilité civile, pour l'activité d'hébergement au sein du Collège. Cette couverture prend en compte l'hébergement délivré aux élèves de l'EREA.

Le Département assure au titre de son contrat dommages aux biens, les bâtiments du Collège. Les lycéens et les personnels de l'EREA, accueillis au Collège, doivent être assurés en matière de responsabilité civile pour les dommages qu'ils seraient susceptibles de causer au sein du Collège.

## Commission permanente du 21 oct 2016 - Rapport n° 204

La Région prendra en charge le surcoût hébergement existant entre le forfait 4 jours pratiqué par le Collège et le forfait demi-pension de 4 jours voté par l'EREA, sur présentation par ce dernier d'une demande écrite accompagnée des pièces justificatives.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée prévisionnelle de 4 mois à compter du 12 septembre 2016. Elle pourra faire l'objet d'un avenant si la livraison des travaux permettant la réouverture du site de l'EREA était retardée.

Il pourra être mis fin à la présente convention par anticipation et avec l'accord des parties.

### **ARTICLE 6 : RESILIATION ET LITIGE**

La présente convention pourra être résiliée en cas de non respect de toute ou partie des clauses prévues ci-dessus. En cas de litige, le tribunal administratif de Marseille est la juridiction compétente.

Fait à.....le.....

Le Directeur de l'EREA Louis ARAGON

La Principale du Collège Emilie de MIRABEAU

Thierry HENRY

Maryline ANDREE

Le Président du Conseil régional

La Présidente du Conseil départemental

Christian ESTROSI

Martine VASSAL

# **CONVENTION D'ACCUEIL DE LYCEENS DE L'ETABLISSEMENT REGIONAL ADAPTE LOUIS ARAGON DES PENNES MIRABEAU AU SEIN DU COLLEGE HENRI BOSCO A VITROLLES**

## **ENTRE**

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_;

Dénommé ci-après le Département,

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_;

Dénommée ci-après la Région,

Le Collège Henri BOSCO, représenté par Madame Paule CHICH, Principale, dûment habilitée par l'acte n° \_\_\_\_\_ du conseil d'administration du \_\_\_\_\_;

Dénommé ci-après le Collège,

L'établissement régional d'enseignement adapté Louis ARAGON Des Pennes Mirabeau, représenté par Monsieur Thierry HENRY, Directeur, dûment habilité par l'acte n° \_\_\_\_\_ du Conseil d'Administration du \_\_\_\_\_;

Dénommé ci-après l'EREA,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

## **PREAMBULE :**

A la suite du sinistre qui a partiellement détruit l'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) Louis Aragon des Pennes Mirabeau le 11 août 2016, l'objet de la présente convention est de définir les modalités d'accueil d'une partie des élèves de l'EREA Louis ARAGON au sein du Collège Henri BOSCO à Vitrolles dans l'attente de la réouverture du site de l'EREA.

La durée provisoire de l'hébergement est estimée à 4 mois. Si les travaux de réouverture des ateliers de l'EREA et de mise en place d'une demi-pension provisoire sur le site de l'EREA devaient être plus longs que prévus, un avenant serait alors établi pour prolonger la durée de la convention jusqu'à la livraison des travaux.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : ACCUEIL DES LYCEENS AU SEIN DU COLLEGE**

Le Collège hébergera pendant la période des travaux de réouverture du site de l'EREA les élèves et les équipes pédagogiques issus des CAP des sections menuiserie-maçonnerie. Cet accueil se fera de manière alternée. Des représentants de l'équipe de direction et de personnels seront également présents au sein du Collège pour assurer une permanence.

## Commission permanente du 21 oct 2016 - Rapport n° 204

Par la présente convention, le Collège s'engage à mettre à disposition de l'EREA les locaux et les matériels suivants :

- ateliers et équipements des classes de SEGPA,
- un bureau et une salle banalisée,
- salle équipée de postes informatiques,
- accès à la demi-pension et salle de restauration.

Les élèves de l'EREA prendront leur repas du midi au sein de la demi-pension du Collège à compter du 12 septembre 2016.

L'effectif prévisionnel des élèves et du personnel accueillis au sein du Collège est de 50. Les élèves de l'EREA sont sous la responsabilité éducative du personnel de direction de l'EREA et placés sous la surveillance des personnels de ce dernier pendant cet accueil.

Les élèves hébergés sont accueillis dans le Collège, pour la tenue de 4 déjeuners / semaine : lundi, mardi, jeudi, vendredi. Les modalités d'accès des élèves de l'EREA au restaurant scolaire seront définies d'un commun accord entre l'EREA et le Collège. En cas de fermeture exceptionnelle de la demi-pension du Collège ou d'interruption, ce dernier préviendra dans un délai raisonnable l'EREA.

### **ARTICLE 2 : ENCADREMENT, DISCIPLINE, ENTRETIEN ET RESPONSABILITE DANS LES LOCAUX UTILISES**

Les élèves de l'EREA doivent respecter le règlement intérieur du service de restauration du Collège et de manière générale le règlement intérieur du Collège.

En cas de non-respect du règlement, la demande de sanction est faite par le Collège à l'équipe de direction de l'EREA. Ce dernier fait appliquer la sanction proposée par le Collège.

L'EREA déploiera un 1 équivalent temps plein : personnel enseignant en charge de la vie scolaire.

Les agents régionaux amenés à travailler au sein du collège auront un ordre de mission et seront placés sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement du Collège durant cette mission.

Dès leur arrivée constatée dans l'établissement d'accueil, les élèves et les surveillants de l'EREA sont placés sous la responsabilité du chef d'établissement du Collège qui doit rester joignable à tout moment. Le personnel du Collège et de l'EREA doit disposer des numéros de téléphone des responsables. Dans les situations d'urgence, le chef d'établissement du Collège prendra toute mesure rendue nécessaire par les circonstances pour préserver les personnes et les biens. Il en informe sans délai le directeur de l'EREA.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le Département ne demandera pas de compensation à l'EREA et à la Région pour la prise en charge des frais de viabilisation induits par l'utilisation des locaux mis à disposition. L'occupation des locaux scolaires est consentie à titre gracieux.

Les éventuels frais engagés (frais de photocopie par exemple) par le Collège pour l'accueil de l'EREA feront l'objet d'un remboursement de ce dernier au Collège, par accord entre les parties.

A compter du 12 septembre 2016, pour contribuer à la mise à disposition par le Département d'un personnel participant au service de demi-pension, au nettoyage et à l'entretien des locaux occupé par l'EREA, la Région finance, sous la forme d'une participation, l'équivalent d'un poste d'agent polyvalent (soit 1 Equivalent Temps Plein), basé sur le coût moyen annuel d'un agent départemental du grade d'adjoint technique de 2e classe.

Un titre de recette sera émis par le Département à l'ordre de la Région sur une base prévisionnelle, à la signature de la présente convention, pour compenser les frais de rémunération assumés par le

## Commission permanente du 21 oct 2016 - Rapport n° 204

Département sur l'exercice 2016. Un titre de recette complémentaire sera éventuellement émis à l'issue de la période d'accueil.

En cas de besoin de suppléance supplémentaire apparaissant en cours d'accueil, validé par les deux collectivités, la Région complètera sa prise en charge.

L'inscription au service de restauration du Collège est forfaitaire et vaut pour la durée de la convention.

Les droits constatés sont établis et recouverts par l'EREA qui scolarise les élèves. Les demi-pensionnaires de l'EREA bénéficient du forfait 4 jours du Collège (448 € / an).

L'EREA, au début du trimestre, transmettra le nombre de jours pendant lesquels chaque élève déjeunera à la demi-pension (déduction faite des jours de stages). En cas de changement de situation individuelle, l'EREA transmettra des états modificatifs.

Au vu du dernier état, en fin de trimestre, le Collège établira un mémoire global en se basant sur son forfait 4 jours.

L'EREA procédera au règlement du Collège sur production de ce mémoire. Avant virement au collège, l'EREA déduira du montant à régler sa participation à l'Ex-Farpi qui sera versée à la Région (taux de participation : 19 %). S'agissant du Fonds Commun des Services d'hébergement, le collège agrégera les effectifs EREA à ses effectifs sur le trimestre. La cotisation FCSH de l'EREA sera donc versée directement au collège et non à la Région.

### **ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

Par la présente convention, l'EREA reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé, avec le Chef d'Etablissement du Collège, à une visite des locaux et équipements utilisés et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Chef d'Etablissement du Collège, l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera dressé contradictoirement entre le Collège et l'EREA avant l'entrée en jouissance de ce dernier.

L'utilisateur prend les locaux mis à sa disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date de la signature de l'état des lieux. En cas de dégradation constatée au sein des locaux scolaires ou de la demi-pension, le Collège facture à l'EREA avec le nom des élèves en cause les réparations, factures et rapports d'incident à l'appui. Il appartient à l'EREA de refacturer ces frais aux familles de leurs élèves.

L'EREA reste responsable des inscriptions des élèves demi-pensionnaires qui y sont scolarisés, de l'encaissement de la participation des familles et de la surveillance respectivement des externes et des demi-pensionnaires au sein du Collège.

Le Département est assuré, au titre de son contrat de responsabilité civile, pour l'activité d'hébergement au sein du Collège. Cette couverture prend en compte l'hébergement délivré aux élèves de l'EREA.

Le Département assure au titre de son contrat dommages aux biens, les bâtiments du Collège. Les lycéens et les personnels de l'EREA, accueillis au Collège, doivent être assurés en matière de responsabilité civile pour les dommages qu'ils seraient susceptibles de causer au sein du Collège.

La Région prendra en charge le surcoût hébergement existant entre le forfait 4 jours pratiqué par le Collège et le forfait demi-pension de 4 jours voté par l'EREA, sur présentation par ce dernier d'une demande écrite accompagnée des pièces justificatives.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée prévisionnelle de 4 mois à compter du 12 septembre 2016. Elle pourra faire l'objet d'un avenant si la livraison des travaux permettant la réouverture du site de l'EREA était retardée.

Il pourra être mis fin à la présente convention par anticipation et avec l'accord des parties.

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION ET LITIGE**

La présente convention pourra être résiliée en cas de non respect de toute ou partie des clauses prévues ci-dessus. En cas de litige, le tribunal administratif de Marseille est la juridiction compétente.

Fait à.....le.....

Le Directeur de l'EREA Louis ARAGON

La Principale du Collège Henri BOSCO

Thierry HENRY

Paule CHICH

Le Président du Conseil régional

La Présidente du Conseil départemental

Christian ESTROSI

Martine VASSAL

**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE  
D'UN LOGEMENT DE FONCTION  
AU COLLEGE HENRI BOSCO DE VITROLLES**

-◇-◇-◇-

**ENTRE :**

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, représenté par sa Présidente en exercice, autorisé à signer la présente convention par délibération N°        en date du 21 octobre 2016

Ci-après désigné "le Département",

**ET:**

La Région Provence-Alpes Cote d'Azur, représentée par son Président en exercice Monsieur Estrosi domicilié en cette qualité en l'Hôtel de région, 27, place Jules Guesde à Marseille 13481 Cedex 20, dument habilité par délibération N° du conseil régional en date du        ,

Ci-après désigné "la Région",

**ET:**

Le Collège Henri Bosco, sis à Vitrolles représenté par le chef d'établissement, Mme Paule Chich, en vertu de l'avis favorable du Conseil d'administration en date du        ,

Ci-après désigné "le Collège",

**ET:**

Le lycée EREA Louis Aragon sis aux Pennes Mirabeau, représenté par le chef d'établissement, Mr Thierry Henry en vertu de l'avis favorable du Conseil d'administration en date du        ,

Ci-après désigné "le Lycée",

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R92 à R104 relatifs aux concessions de logement dans les immeubles domaniaux,

Vu le décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 119 en date du 30 mai 2008 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Départemental fixe la réglementation relative à l'attribution des logements de fonction des collèges publics des Bouches du Rhône,

Vu la demande formulée le 17 août 2016 par la Région, sollicitant l'occupation par convention précaire d'un logement de fonction vacant au sein du Collège,

Considérant que les besoins résultant de la nécessité absolue ou de l'utilité de service ont été satisfaits,

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet et désignation**

Le Département met à la disposition de la Région le logement de fonction vacant n°3 de type F4 d'une superficie de 100m<sup>2</sup>, sis au Collège Henri Bosco à Vitrolles afin d'y loger comme occupant Mme Anne MAS, personnel de l'éducation nationale du lycée EREA Louis Aragon aux Pennes Mirabeau bénéficiant d'un emploi logé par nécessité absolue de service.

Sans qu'il soit besoin de désigner le logement plus clairement, l'occupant déclare le connaître parfaitement pour l'avoir visité.

### **ARTICLE 2 : Durée**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public et ne confère au preneur aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation. Elle prendra effet **du 17 août 2016 au 17 février 2017**.

Sauf décision contraire, qui devra être notifiée par le Département à la Région avant la date d'échéance susvisée, visant à loger un personnel du collège à la rentrée scolaire 2016-2017, **la présente convention d'occupation précaire sera automatiquement reconduite jusqu'au 31 juillet 2017**. Au delà de cette date, l'occupant devra quitter les lieux sans autre préavis de la part du Département, sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères fixés par l'article R 102 du Code du domaine de l'Etat.

Le Département se réserve le droit de mettre fin à cette convention à tout moment sans que la Région ni l'occupant, qui seront avisés trois mois à l'avance puissent prétendre à une quelconque indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit. La Région et/ou l'occupant peuvent

également y mettre fin sous réserve d'en avertir le Collège par courrier recommandé avec accusé de réception, selon un préavis d'un mois.

A l'expiration du titre, l'occupant s'engage à rendre les lieux occupés en l'état décrit par l'état des lieux d'entrée, propres et libres de toute occupation sans qu'il soit nécessaire que le Département rappelle cette nécessité. A la fin de l'occupation, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties. Les dégradations, détériorations constatées à cette occasion seront à la charge de la Région qui devra indemniser directement le Département.

La convention prend fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. La Région en est informée au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention prend également fin si l'occupant ne s'acquitte pas de ses obligations financières ou s'il ne jouit pas des locaux raisonnablement.

En cas d'inexécution d'une clause quelconque du présent titre, et un mois après un commandement ou une sommation demeurés sans effet, le présent titre sera résilié immédiatement et de plein droit si bon semble au département, sans qu'il ait à remplir aucune formalité juridique, sans préjudice de tous dépens, dommages et intérêts.

En aucune circonstance, et pour quelque cause que ce soit, la clause ci-dessus ne pourra être considérée comme comminatoire ou comme une clause de style ; elle contient une dérogation expresse, voulue et acceptée par les parties dont elle forme la loi aux termes des articles 1134 et 1135 du Code Civil, sans qu'aucune offre ou consignation ultérieure puisse arrêter l'effet de ce titre.

Tous les frais ainsi motivés par les infractions de l'occupant, ainsi que ceux de procédure et d'expulsion, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, de même que les frais et honoraires de recouvrement, seront à la charge de la Région.

### **ARTICLE 3 : Destination des lieux**

Le logement devra servir exclusivement à l'usage d'habitation de manière raisonnable. L'occupant s'engage à user paisiblement du logement suivant la destination qui lui a été donnée par le présent titre.

Il est expressément convenu que l'occupant ne pourra, sous aucun prétexte adjoindre à l'usage ci-dessus un autre usage.

Enfin, en raison de sa précarité, la présente autorisation d'occupation revêt un caractère personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de transmission sous quelque forme que ce soit.

### **ARTICLE 4 : État des lieux**

La région prend le logement dans l'état dans lequel il se trouve au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réparation.

Deux états des lieux réalisés par la Région et dressé contradictoirement entre celle-ci et le Département, sont fait dans les 8 jours qui précèdent l'entrée en jouissance et le départ du logement.

L'occupant est tenu d'assurer l'entretien normal et la bonne conservation des lieux qui lui sont concédés, afin de les restituer en bon état à l'expiration de l'occupation. Il s'engage à user paisiblement du logement suivant la destination qui lui a été donnée par le présent titre.

Aucune modification des lieux ne pourra être réalisée sans l'accord préalable et formel du Département.

**ARTICLE 5 : Conditions**

Le présent titre est conclu sous les charges et conditions de droit en la matière que la Région s'oblige à faire exécuter à l'occupant sous peine de résiliation de plein droit de celle-ci, à savoir :

- 1) Il entretiendra constamment le logement pendant toute la durée du titre en bon état de réparation et d'entretien. Il avisera le Département, aussitôt qu'elles se produiront, de toutes les dégradations qui pourront survenir dans les lieux, quelle qu'en soit la cause, quand bien même il n'en résulterait aucun préjudice pour l'occupant.
- 2) Il ne pourra faire dans le logement aucun changement de distribution, aucune démolition aux constructions, aucun percement de murs ou de voûtes, aucune construction, sans l'autorisation expresse et par écrit du Département. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, les travaux seront exécutés sous la surveillance du Département.

L'occupant devra laisser en fin de titre ou à sa sortie tous travaux d'amélioration ou de modification et tous travaux neufs, sans indemnité du département, à moins que ce dernier ne préfère exiger la remise du logement dans son état primitif aux frais de la Région.

- 3) Il devra satisfaire à toutes contributions et charges de ville, de police et de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière que le département ne puisse être inquiété à ce sujet et en particulier acquitter les contributions personnelles et mobilières, les taxes locatives, et justifier de leur acquit à toute réquisition.

L'occupant est imposable nominativement à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au prorata de la durée d'occupation pour cette dernière.

La fourniture de l'eau, de l'électricité et du chauffage fera l'objet de règlements par le Lycée suivant décomptes fournis et périodicité choisie par le Collège.

- 4) Pendant la durée de la présente convention, l'occupant devra faire assurer par une compagnie d'assurance notoirement solvable, le logement ainsi que le mobilier, le matériel, les marchandises contre l'incendie et toutes explosions, les dégâts des eaux et tous risques locatifs y compris le recours des tiers, dégâts des eaux, bris de glaces et responsabilité civile. Il devra en acquitter régulièrement les primes et justifier du tout. Son assurance devra renoncer à tout recours contre le département pour tous les risques locatifs.
- 5) L'occupant devra veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit troublée en aucune manière par son fait ou par le fait de tiers et dégage le Département de toute responsabilité à ce sujet.
- 6) Il devra subir tous les travaux qui pourraient devenir utiles ou nécessaires dans le logement ou dans l'immeuble dont il dépend, ou dans les immeubles voisins, et également tous travaux d'amélioration ou de construction nouvelle que le Département jugerait convenable de faire exécuter, et alors que la durée de ces travaux excéderait 40 jours, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité quels que soient l'importance, la durée et les inconvénients des travaux.
- 7) La Région ne pourra céder son droit à la présente convention. L'occupant ne pourra sous-louer ou prêter tout ou partie du logement, même pour un court délai et à titre gracieux, sans le consentement exprès, préalable et par écrit du Département, à peine de nullité de la

cession ou de la sous-location, et même de résiliation immédiate de la présente et de tous dommages-intérêts si bon semble au Département.

- 8) Aucun fait de tolérance de la part du Département, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur de l'occupant, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui lui incombent en vertu du titre, de la loi ou des usages, à moins de consentement exprès et par écrit du Département.
- 9) Le Département est exonéré de toute responsabilité, dans le cas où, sans faute de sa part dûment établie, il y aurait interruption de fourniture de gaz, électricité, de chauffage central, d'eau chaude, etc...
- 10) En cas de destruction par suite d'incendie ou autre événement, d'une partie, en superficie, du logement, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au Département, sans indemnité à la charge de ce dernier, la Région renonçant expressément à user de la faculté de maintenir le présent titre.

#### **ARTICLE 6 : Conditions financières**

La présente autorisation est accordée à la Région à titre gracieux à l'exception des consommations personnelles de fluides (eau, électricité, chauffage....) qui devront être remboursées au collègue au vu d'un état établi par ce dernier qui devra être réglé dans les 45 jours.

En cas de retard dans le paiement des consommations de fluides, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit de l'établissement, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause de retard.

#### **ARTICLE 7 : Règlement des litiges**

En cas de litiges, le tribunal administratif de Marseille est compétent.

Fait à Marseille, le

La Présidente du Conseil Départemental,

Le Président du Conseil Régional,

La Principale du Collège,

Le Proviseur du Lycée,